

Arrêt

n° 106 831 du 16 juillet 2013
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 24 et 31 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me F.A. NIANG et Me S. BUYSSSE, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Vous avez vécu toute votre vie dans le quartier de Ndiourbel, à Rosso. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 4 septembre 2009, alors que vous étiez à votre domicile en train de dispenser des cours de coran, le père de votre petite amie [K.] est arrivé et s'est entretenu avec votre oncle [M.], lequel vous a élevé. A la suite dudit entretien, votre oncle vous a appelé et vous a demandé s'il était vrai que vous aviez mis [K.] enceinte. Vous avez nié. Quelques temps plus tard, les deux frères de votre petite amie ont débarqué et, armés, sont entrés dans votre domicile. Une dispute s'en est suivie et le bruit de vos cris a alerté des voisins et des policiers qui sont venus voir ce qui se passait. Dans le but de vous protéger des frères de [K.], les policiers vous ont demandé de les suivre au commissariat de Rosso. Les membres de la famille de votre petite amie vous ont suivi audit commissariat et ont porté plainte contre vous en affirmant que vous, peul noir, aviez abusé de leur fille qui n'avait que vingt-et-un an. Puisque vous niez les faits qui vous étaient reprochés, la police a fait appel à [K.] qui a affirmé que vous étiez le père de son bébé. Vous avez finalement avoué. Vous avez été maintenu en détention et, deux jours plus tard, vous avez été transféré dans un tribunal qui vous a jugé et condamné à six mois de prison. Vous avez effectué votre peine dans un lieu de détention situé dans le quartier de Dem-Dick, à Rosso. Le 4 mars 2010, vous avez été libéré après que votre oncle ait payé afin de s'assurer de votre libération. Une semaine plus tard, le 12 mars 2010, votre oncle maternel, [M.], a été informé du décès de [K.], laquelle est morte en donnant naissance au bébé. Pour assurer votre sécurité, il vous a emmené à Nouakchott. Le lendemain après-midi, votre oncle a téléphoné à Rosso pour s'enquérir de votre situation et a appris que l'oncle de [K.] était un colonel, lequel était très fâché de ce qui était arrivé à sa nièce. Votre oncle a estimé que vous risquiez de vous faire tuer et que la seule solution était de vous faire sortir du pays. Vous déclarez avoir quitté la Mauritanie par bateau le 14 mars 2010 et être arrivé en Belgique le 8 avril 2010. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 9 avril 2010.

Le 1er mars 2012, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 28 mars 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n°88 146 du 25 septembre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision négative du Commissariat général au motif qu'il était dans l'impossibilité de se forger une opinion au sujet de la réalité des faits que vous avez invoqués, de la condamnation pénale éventuelle que vous pourriez subir pour avoir mis enceinte, hors mariage, une femme issue d'une famille de maures blancs et de la possibilité que vous auriez d'obtenir une protection effective de la part de vos autorités nationales au cas où vous seriez menacé par les membres de la famille de votre défunte petite amie. Vous avez été réentendu au Commissariat général le 24 octobre 2012.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, le Commissariat général a relevé de nombreux éléments de nature à remettre en cause la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

Ainsi, vous dites avoir été arrêté le 4 septembre 2009 pour avoir mis enceinte une jeune femme hors mariage et avoir été condamné pour ce motif le 6 septembre 2009 (audition du 2 février 2012, pp. 7 et 8 ; audition du 25 octobre 2012, pp. 8 et 9). Toutefois, le Commissariat général considère que vos déclarations ne concordent pas avec la réalité en Mauritanie. Selon nos informations objectives, dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif, la charia fournit les principes légaux sur lesquels se fondent les lois et les procédures judiciaires en Mauritanie. Les relations sexuelles hors mariage constituent un crime connu sous le nom de « zina » et sont condamnées par l'article 307 du Code pénal. Cet article stipule que « Tout musulman majeur de l'un ou l'autre sexe, coupable de crime de Zina commis volontairement et constaté, soit par (4) quatre témoins, soit par l'aveu de l'auteur, soit, en ce qui concerne la femme, par un état de grossesse, sera puni publiquement, s'il est célibataire, d'une peine de flagellation de cent (100) coups de fouet et d'un an d'emprisonnement ». Toutefois, il ressort de ces mêmes informations que les dispositions pénales inspirées de la loi islamique ne sont aujourd'hui plus mises en pratique. De même, les seules informations trouvées à l'issue de nos recherches sur des cas de condamnation pour « zina » concernent des femmes, et non des hommes. Concernant les femmes, le dernier rapport du Département d'Etat américain sur la situation des droits de l'Homme en Mauritanie rapporte le cas d'amnistie de 8 femmes condamnées pour relations sexuelles hors mariage (voir farde « Information des pays », document de réponse cedoca Rim2012-063w du 14 novembre 2012). De plus,

vos déclarations ne permettent pas non plus de croire en votre condamnation. Ainsi, vous dites avoir été présenté devant un juge mais vous ignorez le nom de ce dernier (audition du 25 octobre 2012, p. 9). Vous ignorez ensuite sur base de quelle loi vous avez été condamné. Vous ajouté que si le juge se basait sur la religion, la charia, vous devriez être tué (audition du 25 octobre 2012, p. 19). Cette déclaration ne correspond pas à nos informations puisque que selon celles-ci les dispositions pénales inspirées de la loi islamique ne sont aujourd'hui plus mises en pratique (voir farde « Information des pays », document de réponse cedoca Rim2012-063w du 14 novembre 2012). Ensuite, vous ne disposez d'aucun élément matériel pouvant apporter la preuve de votre condamnation puisque selon vos déclarations, le tribunal par lequel vous avez été jugé ne rend pas de jugement par écrit ce qui semble peu crédible. Finalement, vous déclarez que le tribunal où vous avez été jugé n'est pas un endroit connu de tout le monde (audition du 25 octobre 2012, p. 10). Dès lors, en l'absence d'élément matériel et en raison du caractère imprécis de vos déclarations, rien ne permet de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre condamnation à une peine d'emprisonnement par un tribunal mauritanien. Relevons également que vu le peu d'information que vous pouvez donner sur cette condamnation, il n'est pas possible pour le Commissariat général d'entamer des recherches afin d'en vérifier matériellement l'existence.

Ensuite, vous déclarez être resté durant six mois en prison (audition du 25 octobre 2012, p. 8). Toutefois, interrogé sur vos conditions de détention, vous n'avez pu convaincre le Commissariat général. Ainsi, interrogé une première fois sur ces six mois et la façon dont vous les avez vécus, vous avez répondu de façon très générale que la vie était très compliquée, que vous ne pouviez pas sortir, que vous aviez parfois des regrets et que vous comptiez les jours avec espoir (audition du 25 octobre 2012, pp. 10 et 11). Cette réponse étant restée particulièrement générale, la question vous a été reposée. Il vous a été précisé que vous deviez convaincre le Commissariat général de la réalité de ces six mois de détention et des exemples vous ont été donnés afin que vous puissiez fournir une réponse plus détaillée ("que faisiez-vous durant cette détention?, avez-vous pu parler avec quelqu'un?, comment avez-vous vécu cette détention qui selon vos déclarations a gâché votre vie?"). En réponse, vous vous êtes limité à déclarer que vous ne pouviez pas dire qu'en six mois vous n'aviez rencontré personne et que lorsque des personnes sont présentes, vous parlez (audition du 25 octobre 2012, p. 11). Votre réponse étant à nouveau générale et dénuée de tout sentiment de vécu, la question vous a été posée une troisième fois en vous disant de préciser qui sont les gens avec lesquels vous avez parlé et de quoi vous avez parlé. Cette fois, vous avez simplement répondu en demandant à l'agent ce qu'il voulait savoir (audition du 25 octobre 2012, p. 11). La question vous a donc été répétée une quatrième fois en insistant sur le fait que vous aviez vécu une détention de six mois, que vous devriez donc pouvoir en parler avec détails et des exemples vous ont à nouveau été donnés afin de pouvoir répondre à la question ("parlez du lieu de détention, parlez de la cellule, étiez-vous avec quelqu'un en cellule?, aviez-vous des gardiens?, avez-vous eu de la visite?, parliez-vous avec quelqu'un en particulier?"). Vous finissez par expliquer que trois gardiens se répartissaient les gardes, que les deux repas qui vous sont servis le sont en une seule fois, que par moment vous étiez seul et qu'à d'autres moments vous aviez des codétenus et finalement que votre oncle vous a rendu visite une seule fois et ce après avoir payé (audition du 25 octobre 2012, pp. 11 et 12). Par la suite, quelques questions précises vous ont été posées sur le détenu avec lequel vous êtes resté le plus longtemps et sur votre cellule (audition du 25 octobre 2012, p. 13). Vous avez répondu à ces questions mais vu la longueur de votre détention, le Commissariat général s'attendait à plus de détails. Partant, le Commissariat général constate que vos déclarations sont restées très générales alors que vous avez été invité à de nombreuses reprises à parler de votre détention, que des exemples vous ont été donnés et que l'importance de convaincre la Commissariat général de la réalité de votre détention vous a été signalée. Vu la longue période de votre détention, à savoir six mois, le Commissariat général était en droit d'attendre de plus amples informations de votre part et considère que vos déclarations ne font ressortir aucun sentiment de vécu.

De plus, interrogé sur les maltraitances subies en détention, vous déclarez avoir été frappé (coup de poing et de pied) et giflé. Vous avez ensuite ajouté que les maures sont des crapules et que parfois ils peuvent introduire des objets dans votre anus. Il vous a été demandé si cela avait été votre cas et vous avez répondu par l'affirmative, en précisant que l'on vous avait introduit un bâton (ou morceau de bois) dans l'anus (audition du 25 octobre 2012, p. 14). Or, le Commissariat général constate qu'interrogé, lors de votre première audition, sur les tortures que vous auraient fait subir les gardiens, vous n'avez pas invoqué les mêmes faits. En effet, vous aviez bien déclaré avoir reçu des coups de pied et des gifles mais lorsqu'il vous avait été demandé si l'on vous avait fait autre chose, vous aviez uniquement déclaré avoir été insulté. A aucun moment, lors de cette première audition, vous n'avez mentionné d'autres tortures et en particulier l'introduction d'un bâton dans votre anus (audition du 2 février 2012, p. 19). Les questions vous ayant été posées de façon très claire, le Commissariat général considère qu'il vous

revenait de parler de cet élément (important vu sa gravité) dès votre première audition. En ajoutant cet élément lors de votre seconde audition, vos déclarations se contredisent et portent atteinte à la crédibilité de votre récit. De plus, vous n'apportez aucune preuve de cette torture. Vous dites avoir été soigné pour une hémorroïde à votre arrivée en Belgique (audition du 25 octobre 2012, p. 14) mais cela ne constitue nullement une preuve des tortures invoquées.

Sur base des éléments développés ci-dessus, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre condamnation et de votre détention. Partant, rien ne permet d'établir la réalité des problèmes que vous dites avoir eus avec la famille de votre petite amie, ni que vous pourriez subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Mauritanie.

Finalement, vous avez présenté, dès votre première audition au Commissariat général, l'original de votre extrait d'acte de naissance. Toutefois, il ressort de nos informations (dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif), que cet extrait d'acte de naissance a été fait sur base du recensement qui a eu lieu en 1998 en Mauritanie (voir l'annexe « Information des pays », document de réponse cedoca Rim2012-063w du 14 novembre 2012). Or, vous avez vous-même déclaré ne pas avoir fait l'objet d'un recensement en Mauritanie ce qui est contradictoire et qui jette un discrédit sur ce document (audition du 25 octobre 2012, p. 17). Dès lors, le Commissariat général considère que le document que vous déposez ne peut nullement être considéré comme une preuve ni même comme un début de preuve de votre identité et de votre nationalité. Ne présentant aucun autre document, le Commissariat général reste dans l'incertitude quant à votre identité et votre nationalité mauritanienne.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La connexité des affaires

Les deux recours sont introduits à l'encontre de la même décision et au nom du même requérant. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, lesquelles présentent un lien de connexité évident.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. Les requêtes

4.1. Dans sa requête du 24 décembre 2012, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de « la motivation inexacte ou contradictoire ».

4.2. Dans sa requête du 31 décembre 2012, elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « la violation du principe de l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison ».

4.3. En particulier, le requérant conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4.1. Dans le dispositif de sa requête du 24 décembre 2012, la partie requérante demande à titre principal d'annuler la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4.4.2. Dans le dispositif de sa requête du 31 décembre 2012, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de l'acte attaqué.

5. Les observations préalables

5.1. Le 28 février 2012, le Commissaire général a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 88.146 du 25 septembre 2012, le Conseil de céans a annulé cette décision au motif qu'il était dans l'impossibilité de se forger une opinion au sujet de la réalité des faits invoqués par le requérant, de la condamnation pénale éventuelle qu'il pourrait subir pour avoir mis enceinte, hors mariage, une femme issue d'une famille de maures blancs et de la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales au cas où il serait menacé par les membres de la famille de sa défunte petite amie.

5.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

5.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. Le requérant conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6.4.1. Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu souligner le caractère manifestement lacunaire et évasif des déclarations du requérant sur le nom du juge qui l'aurait condamné, la loi qui aurait servi de fondement à sa condamnation, et les circonstances dans lesquelles il aurait vécu sa détention.

6.4.2. Le Conseil rejoint encore la partie défenderesse en ce qu'elle relève l'absence de vraisemblance de la manière dont la juridiction qui aurait condamné le requérant rendrait ses jugements, ainsi que les contradictions ressortant de ses propos au sujet des sévices qu'il allègue avoir subis lors de sa détention.

6.5. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute la condamnation et la détention alléguées par le requérant et, partant, la réalité des craintes qu'il invoque à cet égard.

6.6. Le Conseil observe également que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution.

6.6.1. Contrairement à ce qu'invoquent les parties requérantes, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une instruction suffisante de la présente demande ainsi qu'à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et l'extrait d'acte de naissance qu'il dépose ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été condamné pour « zina » et détenu durant plus de six mois.

6.6.2. En termes de requêtes, les parties requérantes se bornent, en substance, à reproduire les propos que le requérant a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ainsi qu'à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser les parties requérantes, de savoir si elles peuvent valablement avancer des excuses à l'incapacité du requérant à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce. La « honte » que ressentirait le requérant et le statut de « victime » qu'il invoque en termes de requêtes ne sont pas susceptibles de justifier les lacunes et invraisemblances précitées. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse sur les éléments essentiels de son récit d'asile, en particulier sur la condamnation et la détention dont il allègue avoir fait l'objet. Par ailleurs, la seule circonstance que le requérant aurait été soigné pour une maladie hémorroïdaire à son arrivée en Belgique n'est pas de nature à établir que cette pathologie aurait été causée par les sévices invoqués le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles.

6.6.3.1. Le Conseil relève par ailleurs que la partie défenderesse ne remet pas en cause la grossesse alléguée de la petite-amie du requérant ni le décès de cette dernière. Il observe également que le requérant invoque une crainte en raison des problèmes qu'il aurait rencontrés avec la famille de sa petite-amie défunte en raison de ce décès.

6.6.3.2. En l'espèce, il apparaît que les auteurs des menaces et des persécutions que craint le requérant, en particulier l'oncle de sa défunte petite-amie qui serait officier, sont en fait des acteurs agissant manifestement à titre privé. Or, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution ou une atteinte grave peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le deuxième alinéa du deuxième paragraphe de la même disposition précise qu'une protection est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

6.6.3.3. La question à trancher est donc de savoir si le requérant peut démontrer que l'Etat de Mauritanie, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il dit craindre ou risque de subir. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se dit victime le requérant, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection.

6.6.3.4. En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu mettre en cause la réalité de la condamnation et de la détention alléguées par le requérant ainsi que, partant, des poursuites dont il aurait fait l'objet par ses autorités nationales. Il observe par ailleurs qu'en termes de requêtes, les parties requérantes se limitent à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir fourni « *d'information précise sur la protection offerte par l'Etat aux hommes qui ont conçu un enfant hors mariage ni aucune information indiquant si la situation est différente quand l'homme appartient à une classe sociale inférieure à celle de la femme* » (requête du 24 décembre 2012, p. 9) ainsi qu'à affirmer que les institutions mauritaniennes ne pouvaient fournir une protection efficace au requérant. Elles citent à cet égard un rapport des autorités canadiennes du 17 septembre 2009 faisant notamment état qu'un « *avocat qui pratique en Mauritanie depuis 1981 a précisé qu'il n'avait eu connaissance d'aucun homme déclaré coupable d'adultère* » et que « *même si ces situations peuvent engendrer de la réprobation sociale, particulièrement dans les familles 'très conservatrices', il ne savait pas quels risques pouvait courir un homme concevant un enfant hors du mariage* » (requête du 24 décembre 2012, p. 11). Ce même rapport conclut que « *la Direction des recherches n'a trouvé aucune information précise sur la protection offerte par l'Etat aux hommes qui ont conçu un enfant hors du mariage* » (requête du 24 décembre 2012, p. 12).

6.6.3.5. Le Conseil estime que l'ensemble de ces explications sont beaucoup trop vagues et générales pour démontrer que le requérant n'aurait pas pu avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Force est également de constater que les parties requérantes n'apportent aucun élément concret de nature à démontrer que les autorités mauritaniennes ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences telles que celles dont le requérant prétend avoir été victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Les seules brèves explication fournie en termes de requêtes et non autrement étayées ne pourraient, à elles seules, convaincre que le requérant ne pourrait pas obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales. La seule circonstance que le requérant serait un « *peul noir* » ne permet pas davantage au Conseil de se forger une autre opinion quant à ce.

6.6.3.6. Interpellé à l'audience sur la possibilité d'obtenir la protection de ses autorités nationales, le requérant affirme qu'elle lui serait refusée parce que l'oncle de sa petite-amie est général de l'armée en Mauritanie. D'une part, le fait que l'oncle de sa petite-amie serait un général de l'armée en Mauritanie n'est pas établi : le requérant tient des propos particulièrement indigents à ce sujet, au Commissariat général et à l'audience, et il indique, dans sa requête du 24 décembre 2012, de façon contradictoire, que cet oncle est un colonel de la police (requête, p. 15) ; d'autre part, la partie requérante n'établit pas, à supposer que cet oncle soit un général de l'armée en Mauritanie, *quod non*, que la fonction de cette personne empêcherait le requérant d'obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales.

6.6.3.7. En conséquence, une condition de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat de Mauritanie ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

6.6.4. Par ailleurs, en ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte la situation prévalant en Mauritanie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par le requérant manquant de crédibilité. Le rapport du 1^{er} novembre 1998 cité dans la requête du 24 décembre 2012

faisant état, de manière générale, des problèmes liés au recensement en Mauritanie n'est, de la sorte, pas susceptible de renverser les constats précités.

6.6.5. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.7. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens, en ce qu'ils répondent aux griefs déterminants de l'acte attaqué, ne sont fondés en aucune de leurs articulations. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens des requêtes qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Par ailleurs, le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le pays d'origine du requérant puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce,

d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

8.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile du requérant en confirmant la décision attaquée.

8.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE